

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les Conseils des Sages font référence pour leur fonctionnement à la charte de Blois (1993). Cette charte a été conçue pour être modifiée et évoluer au cours du temps, elle a donc été logiquement complétée par celle de Neufchâteau (2010) (*cf. annexes*).

Les organisations et les objectifs des Conseils des Sages sont propres à chaque ville, mais les missions sont les mêmes.

Le Conseil des Sages de Saint-Aignan est créé par la municipalité qui en définit les règles par l'intermédiaire de sa propre charte de fonctionnement adaptée des deux précédemment citées et d'un règlement intérieur qui devront être approuvés et signés par tous ses futurs membres.

Article 1 : Objet

Instance consultative et participative, la mission du Conseil des Sages est d'être une force de proposition ou de conseil sur tous les aspects de la vie des Saint-Aignanais.

Il n'est pas un lieu de représentation catégoriel des personnes âgées ou retraitées, son objectif est de s'ouvrir aux préoccupations de l'ensemble des habitants.

Il est une instance consultative d'études, de conseils et de propositions, sans pouvoir de décision, qui s'intéresse aux sujets d'intérêt général et à la vie de la cité.

Le Conseil des Sages travaille en toute indépendance, dans le plus grand respect des libertés fondamentales de pensées ou d'opinion.

Il renforce le dialogue entre les habitants et leur municipalité et participe activement à la démocratie locale.

Le Conseil des Sages est amené à mener des actions, des projets ou des enquêtes, afin d'améliorer le quotidien et le cadre de vie de toute la population.

Il peut aussi intervenir sur les problèmes spécifiques de la ville.

Les sujets étudiés peuvent ainsi être nombreux : aménagements urbains, liens intergénérationnels, histoire locale ...

Le Conseil des Sages de Saint-Aignan œuvre pour le « Bien vivre ensemble dans la cité ».

Article 2 : Création

Le Conseil des Sages est placé sous l'autorité de Monsieur le maire.

Le Conseil des Sages est administrativement rattaché au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

La création et la pérennité du Conseil des Sages relèvent de la volonté municipale.

C'est la municipalité qui en définit les règles.

Article 3 : Lieu de réunion et logistique

Le siège du Conseil des Sages est en mairie :

1, rue Victor Hugo
41110 SAINT-AIGNAN

Lieu de travail : salle des commissions.

L'assistance technique et matérielle du fonctionnement est assurée par la municipalité qui met à disposition du personnel qualifié.

Article 4 : Principes

Pour que des relations harmonieuses et constructives s'instaurent, chaque participant doit ;

- Tenir un rôle actif dans l'expression et dans l'écoute,
- accepter de s'investir en donnant de son temps,
- montrer un esprit de tolérance, de respect envers les idées et centres d'intérêt de chacun,
- reconnaître à autrui le droit à son libre arbitre,
- affirmer sa neutralité et son indépendance politique et idéologique,
- croire à la bonne volonté de chacun,
- veiller à donner à chacun un temps de parole équilibré,
- s'engager à respecter les règles de bon fonctionnement.

La parité homme/femme sera privilégiée.

Les membres du Conseil des Sages s'astreignent à un devoir de réserve.

Ils s'engagent à garder confidentiels toute information et document dont ils auraient à connaître.

Article 5 : Conditions

Présidé par le maire, le Conseil des Sages pour une meilleure efficacité sera limité, pour l'instant, à 12 membres maximum, pour une période de six ans, renouvelable par moitié tous les trois ans.

Une dérogation de prolongation du mandat pourra être accordée par le maire dans le cas d'implication particulière (rôle, dossier inachevé etc.).

Les membres du Conseil des Sages seront désignés par le maire sur demande écrite.

En plus des critères énumérés ci-dessous, la recherche de parité et ensuite les plus ancien(ne)s postulant(e)s seront les priorités de choix si nécessaire pour la composition de cette assemblée.

Les sièges vacants, suite à des démissions, radiations, ou décès, sont actés par le Conseil des Sages. Leur remplacement s'effectuera dans les mêmes conditions que celles de leur désignation.

Pour être candidat au CdS, il faut obligatoirement :

- Être inscrit sur les listes électorales de la commune.
- Résider à Saint-Aignan-sur-Cher
- Être âgé d'au moins 60 ans dans l'année.
- Être libéré de toute activité professionnelle.
- Ne pas avoir de mandat électif municipal*.
**Sauf pour le conseiller municipal délégué qui assure les relations avec les élus.*
- Ne pas être conjoint d'un élu municipal.
- Ne pas être un ancien élu.
- Ne pas être président d'association au sein de la commune.
- Deux conjoints ne peuvent siéger ensemble.

Et déposer sa candidature auprès du maire (*cf. fiche de candidature*).

Article 6 : Équipe de coordination

Elle est composée de quatre membres

- Le maire qui y siège de droit.
- Un responsable-coordonateur-animateur nommé par le maire, qui le préside et représente le Conseil des Sages auprès de la municipalité et des instances extérieures.
- Un coordinateur adjoint, conseiller municipal délégué au CdS qui assure les relations avec les élus.
- Un secrétaire.

Son rôle est la gestion des affaires courantes du Conseil des Sages et l'organisation de ses activités, la préparation des séances plénières, la coordination du travail des commissions et groupes de travail, la finalisation des comptes rendus.

Dans le cas de création d'une commission ou groupe de travail seront désignés :

- Un animateur
- Un secrétaire (rapporteur)

Article 7 : Organisation

Le conseil des sages se réunira quand bon lui semblera, à son rythme quand un problème lui paraîtra intéressant à évoquer et à étudier afin de transmettre ses réflexions sur un sujet.

Il peut être saisi par le maire ou se saisir directement de questions concernant la vie de la cité.

Les thèmes de travail retenus s'il en est, sont signifiés aux Sages par le maire au moyen d'une lettre de mission qui spécifie les questions sur lesquelles leur regard lui est nécessaire.

En présence du maire et des adjoints concernés, ses membres peuvent participer également à des réunions de travail sur des thèmes définis (solidarité, sécurité, environnement...).

Par ses avis constructifs au travers de ses expériences et ses études, il éclaire le conseil municipal sur les dossiers importants dont il a été saisi et émet un avis sur les différents projets intéressant la commune.

Étant missionnés par le maire, les membres du Conseil des Sages lui remettent le fruit de leurs travaux sous forme d'avis et de conclusions. Ces travaux viendront naturellement éclairer le débat municipal.

Comme toute instance consultative, le Conseil des Sages, on le rappelle, n'est pas un organe de décision.

Article 8 : Commissions (extra municipales ou comités consultatifs)

Le Conseil des Sages peut organiser ses travaux sous forme de commissions, créer des groupes de travail pour prendre en charge un problème particulier, y intégrer des membres désignés compétents (avec accord du maire).

Les commissions sont chargées d'étudier les sujets soumis par le maire ou le Conseil des Sages. Chaque commission est placée sous l'autorité d'un animateur désigné et d'un secrétaire (rapporteur) qui organisent librement leurs travaux et feront momentanément parti de l'équipe de coordination.

Le rapporteur rendra compte de l'avancement des travaux, fera part des difficultés rencontrées et rédigera un compte rendu.

La structure disparaît lorsque le problème ou le sujet est traité.

Article 9 : Apport d'expert

Le Conseil des Sages, son comité de pilotage et ses commissions peuvent inviter toute personne susceptible d'apporter un avis d'expert sur les sujets de sa compétence avec accord du maire.

Article 10 : Vote

Les projets ou études sont examinés en commissions, adoptés en réunions générales et remis au maire.

Pour toute question soumise au vote, le quorum est de 50 % des membres.

Si le quorum n'est pas atteint alors la réunion sera repoussée de huit jours et se tiendra alors sans obligation de quorum.

Le principe, à tous les niveaux, est le vote à main levée à la majorité des membres présents, le maire ayant une voix prépondérante.

Article 11 : Séance Plénière / rapport annuel

Le Conseil des Sages se réunit en formation plénière, une fois par an.

Le Conseil des Sages établira alors un rapport annuel des activités.

Les convocations seront adressées aux membres par voie électronique ou postale (dix jours) avant la date de la séance.

La séance plénière sera présidée par le maire ou, en son absence, par son représentant.

Article 12 : Assurances

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, tout membre du Conseil des Sages est assuré dans le cadre de la responsabilité civile.

En cas de déplacement dans le cadre de leur mandat pour une mission extérieure, les membres sont assurés par la ville.

Article 13 : Archivage

Les archives, du CdS, des séances, du comité de pilotage, des commissions et groupe de travail, sont regroupées en un lieu unique mis à disposition par la municipalité.

Article 14 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur pourra être modifié par le maire sur proposition du comité de coordination.

juin 2014